

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 02-103-1905 promulguant dans la Colonie l'art, 53 de la loi de finances du 25 février 1901. Texte de l'article promulgué.

n° 02-103-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 mai 1905

Numéro JO
n° 103 du 01/06/1905

Date du numéro
1 juin 1905

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la circulaire ministérielle du 17 avril 1905, prescrivant de promulguer l'art, 53 de la loi de finances du 25 février 1901

Vu l'art 53 de la loi de finances du février 1901, relative aux titres de perception émis par les administrations locales ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est promulgué dans la Colonie pour y être exécuté dans sa forme et teneur l'art, 53 de la loi de finances du 29 février 1901.

Art. 2

— Le présent arrêté sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Signé: P. PASCAL.